SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 34849/97
présentée par Giovanni Mastrocinque
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 28 octobre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 7 décembre 1995 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 11 février 1997 sous le numéro de dossier 34849/97 ;

Vu la décision de la Commission du 4 mars 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Constatant que le Gouvernement défendeur n'a pas présenté d'observations ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile, relative à la reconnaissance d'une servitude de passage, qui a débuté le 2 juin 1977 devant le juge d'instance de Vitulano et qui était encore pendante devant le tribunal de Bénévent au 6 mai 1997. Cette procédure, à cette date, avait déjà duré un peu plus de dix-neuf ans et onze mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre